

Saint-Genis Laval



**INDEMNISATION ACCORDÉE SUITE À UN  
BRIS DE GLACE SUITE AU PASSAGE D'UN  
ROTOFIL PAR LES SERVICES MUNICIPAUX**

**DÉCISION N° 2023-089**

La Maire de Saint-Genis-Laval ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2122-22 et L 2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020, publiée le 17 juillet 2020, transmise en Préfecture le 17 juillet 2020, donnant délégation à la Maire, pour la durée de son mandat, afin qu'elle règle les affaires de la Commune, conformément aux dispositions intégrales de l'article L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que le contrat d'assurance souscrit par la commune de Saint-Genis-Laval auprès de la compagnie Paris Nord Assurances Services (PNAS) en matière de responsabilité civile assure la prise en charge de la réparation des dommages pouvant résulter des activités, ou de l'exercice de ses missions, subis par les tiers et dont le coût est supérieur à 500 euros. En deçà de ce montant, la prise en charge des réparations relève de la collectivité ;

Considérant que la responsabilité de la ville peut être engagée vis-à-vis de tiers lors de l'exercice de ses missions de service public ou en sa qualité de maître d'ouvrage ;

Considérant que la responsabilité de la ville est avérée dans un bris de glace sur le véhicule d'un tiers, Madame Amandine WAULTET, suite au passage d'un rotofil par le service espaces verts de la commune en date du 12 juillet 2023 ;

**DÉCIDE**

**Article 1 :** De procéder à l'indemnisation d'un montant de 356,54 euros TTC suite au bris de glace sur le véhicule de Madame Amandine WAULTET suite au passage d'un rotofil par le service espaces verts de la Commune en date du 12 juillet 2023 ;

**Article 2 :** De préciser que l'indemnisation de 356,54 euros TTC sera versée à Madame Amandine WAULTET sur présentation de la facture acquittée de la réparation ;

**Article 3 :** La directrice générale des services et la cheffe du service comptable SGC Caluire sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision ;

**Article 4 :** La présente décision sera affichée et inscrite au registre de la commune et amplifiée à monsieur le préfet du Rhône.

Pour extrait certifié conforme  
Fait à Saint-Genis-Laval, le 28/09/2023



La Maire  
Marylène MILLET

Date de publication :

Date de transmission au contrôle de légalité :

En cas de contestation, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon 184, rue Duguesclin- 69003 LYON ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.